

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 43 du 11 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION N° 2363/ARM/SCA/ENS

entre la direction générale de la gendarmerie nationale et l'établissement national de la solde.

Du 29 avril 2021

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION N° 2363/ARM/SCA/ENS entre la direction générale de la gendarmerie nationale et l'établissement national de la solde.

Du 29 avril 2021

NOR A R M E 2 1 0 1 3 3 5 X

Référence de publication :

Entre :

La direction générale de la gendarmerie nationale, représentée par M. François DESMADRYL, directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale, dénommé ci-après « le délégué »,

Et

L'établissement national de la solde, représenté par le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-François MARIE, directeur de l'établissement national de la solde, dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 76-826 du 24 août 1976 instituant en métropole une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile (JO n° 201 du 28 août 1976) ;

Vu le décret n° 76-827 du 24 août 1976 instituant dans les départements d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile (JO n° 201 du 28 août 1976) ;

Vu le décret n° 79-148 du 15 février 1979 instituant sur les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile (JO n° 46 du 24 février 1979) ;

Vu le décret 79-1104 du 17 décembre 1979 portant attribution de l'indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur ordre du ministre de la défense pour assurer des missions de maintien de l'ordre sur le domaine militaire (JO n° 297 du 22 décembre 1979) ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004 ; texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 portant création du service du commissariat des armées (JO n° 282 du 5 décembre 2009, texte n° 31) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu le décret 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (n.i. BO ; JO n° 188 du 14 août 2013 ; texte n° 19) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique (n.i. BO ; JO n° 181 du 6 août 2013, texte n° 53) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 29) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des personnels des compagnies républicaines de sécurité et des militaires de la gendarmerie nationale se déplaçant en unité ou en fraction d'unité en métropole et en outre-mer (n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2015 ; texte n° 69) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 298 du 26 décembre 2018 ; texte n° 54) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (n.i. BO ; JO n° 59 du 10 mars 2019 ; texte n° 13) ;

Vu la décision du 19 novembre 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 - Gendarmerie nationale (n.i. BO) ;

Vu [la délégation de gestion cadre modifiée, du 28 juillet 2008 relative aux prestations et activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale du 28 juillet 2008](#) ;

Vu l'accréditation du 1er juillet 2020 du directeur de l'établissement national de la solde en qualité d'ordonnateur secondaire unique de la solde (n.i. BO) ;

Vu la note 20-035763-A du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2020 relative au versement de l'indemnité journalière d'absence temporaire aux personnels militaires de la Gendarmerie nationale (n.i. BO),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet.

Par la présente délégation, et en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des dépenses de versement de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) au profit du personnel militaire du service de santé des armées (SSA) éligible à cette indemnité, conformément aux décrets, arrêtés et note de référence.

La présente délégation de gestion intervient dans le cadre et la limite des disponibilités budgétaires du délégué.

Article 2. Prestations accomplies par le délégataire.

Le délégataire est autorisé à réaliser les opérations de dépenses, objet de la présente délégation, par habilitation sur le programme 152 (P152) gendarmerie nationale, relevant du ministère de l'intérieur.

Article 3. Obligations mutuelles du délégant et du délégataire.

Le délégant et le délégataire s'engagent mutuellement, dans un intérêt partagé, pour la partie des procédures qui leur incombent respectivement, à tout mettre en oeuvre pour :

- favoriser l'exécution des dépenses dans les délais et les conditions légalement, réglementairement et contractuellement, le cas échéant, prescrites ;
- et développer les échanges et relations entre leurs services à cette fin.

Article 4. Obligations du délégataire.

Le délégataire est responsable de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses correspondantes, sur les crédits du centre financier identifié à l'article 6.

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire rend compte chaque mois au délégant du montant total des dépenses exécutées en transmettant un extrait de l'état liquidatif récapitulatif par ordonnateur secondaire (état LOLFA1) du centre financier identifié à l'article 6.

Article 5. Obligations du délégant.

Le délégant, responsable de l'unité opérationnelle citée à l'article 6, est chargé de la programmation budgétaire des crédits mis à la disposition de cette unité opérationnelle. Le délégant met à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article premier du présent document.

Le délégant est chargé d'établir un état récapitulatif des droits à obtention de IJAT pour le personnel militaire du SSA éligible à l'indemnité susvisée. Cet état récapitulatif est envoyé au centre expert des ressources humaines du SSA qui se charge de saisir les faits générateurs dans son système d'information ressources humaines (SIRH). Ces derniers sont ensuite transmis par flux au calculateur SOURCE SOLDE afin de procéder à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense sur l'unité opérationnelle (UO) du P152 précisée à l'article 6.

Article 6. Imputation budgétaire.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation portent sur des crédits inscrits sur :

- le programme 152 « gendarmerie nationale » ;
- le budget opérationnel de programme 0152-CDGN - national commandement et soutien ;
- le centre financier : (UO) 0152-CDGN-CDEF - centrale défense ;
- le domaine fonctionnel 0152-99.

Article 7. Modalités administratives d'exécution de la délégation.

Dans le respect des dispositions réglementaires, le délégataire est autorisé à subdéléguer, aux personnels placés sous son autorité et par voie de délégation de signature, l'exécution des actes relevant de leur responsabilité.

Article 8. Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 10.

Article 9. Durée, reconduction et résiliation du document.

La présente délégation prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Il peut être mis fin à tout moment de la délégation de gestion sur initiative de l'une des parties. Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve de l'accord des autorités concernées, d'une notification écrite de la décision de résiliation, et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Article 10. Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et du comptable assignataire.

Dès signature de la présente délégation de gestion, un exemplaire est transmis :

- aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels concernés ;
- au comptable assignataire.

Article 11. Dispositions finales.

La présente convention comporte quatre feuillets.

Cette convention sera publiée conjointement au *Bulletin officiel des armées* et au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le délégant :

Le directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale,

François DESMADRYL.

Le déléataire :

*Le commissaire en chef de 1^{re} classe,
directeur de l'établissement national de la solde,*

Jean-François MARIE.